

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 37 (2000)
Heft: 1432

Artikel: Revendications : pour un salaire minimum
Autor: Nordmann, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour un salaire minimum

L'Union syndicale Suisse (USS) demande l'introduction d'un salaire minimum légal de 3000 francs net. Le 22 mai, elle a présenté un rapport d'experts à l'appui de cette revendication. La riposte ne s'est pas fait attendre: le 24 mai, MM. Brunetti et Scheidegger, deux proches collaborateurs de Pascal Couchepin, réagissaient dans la NZZ en esquisant une contre-proposition.

LE DIAGNOSTIC EST sans appel: il y a en Suisse environ 250 000 *working poors*, c'est-à-dire des personnes dont le revenu net après impôt et cotisations sociales est inférieur à 1800 francs (voir DP 1430). Personne ne s'est risqué à affirmer ouvertement que cette situation est acceptable. En revanche, et cela ne surprendra personne, l'ardeur dépensée en vue de proposer des solutions varie selon les couleurs politiques.

Rappelons que les syndicats se sont pendant longtemps opposés au salaire minimum; ils craignaient un alignement à la baisse dans plusieurs secteurs à faible productivité, mais où les salaires prévus par les conventions collectives sont en dessus du minimum envisagé. Aujourd'hui, cette objection n'est plus très pertinente dans une économie ouverte à la concurrence mondiale: lorsque des salariés peu qualifiés sont payés en dessus du minimum légal, c'est que l'entreprise y trouve son compte, par exemple en termes de recrutement ou de motivation au travail. Instaurer un salaire minimum ne changerait guère cette situation. Au contraire, pour rester attractif, un employeur pourrait même devenir plus généreux si ses concurrents sont obligés de fixer les salaires au minimum légal.

La seconde objection, qui vient de la droite, consiste à dire qu'en imposant par voie légale une augmentation des bas salaires, on diminue le volume de l'emploi. Du coup, on obtient le contraire de l'intention initiale. En effet, la hausse des salaires se répercutant sur les coûts de production, il en résulterait une augmentation des prix, laquelle diminuerait les quantités vendues, et donc les emplois dans le secteur.

Les auteurs de l'étude de l'USS ont calculé que l'augmentation de la masse

salariale ne dépasserait pas 2% pour le secteur de l'habillement, du cuir et de la chaussure. Dans les services personnels, l'hôtellerie, le nettoyage et le commerce de détail, l'augmentation irait de 2,4% à 6,7% pour un salaire minimum de 3000 francs brut. Comme les salaires ne représentent qu'une partie des coûts de production, les prix pour le consommateur final ne devraient pas augmenter de plus de 5% dans la branche qui subirait l'augmentation la plus forte. Sur l'ensemble de l'économie, on estime l'augmentation de prix à 0,7%. On voit donc que l'effet est quasiment insensible, en particulier si l'introduction est étalée sur cinq ans, comme le préconisent les auteurs. A titre d'exemple, on comprend aisément qu'une augmentation des prix de 1,9% dans la restauration ne conduise pas à une diminution perceptible de la demande!

Lorsque les détracteurs du salaire minimum prétendent craindre des pertes massives d'emploi, ils affirment implicitement que les personnes concernées ont une productivité si faible que les employeurs perdraient de l'argent s'ils devaient les rémunérer à 3000 francs brut. Or il est évident qu'en l'absence de convention collective de travail contraignante, un employeur a un pouvoir de négociation très fort face à un employé peu qualifié, peu mobile géographiquement et qui a absolument besoin d'un salaire. En raison de cette asymétrie, il y a là une marge de manœuvre que certains employeurs peuvent exploiter.

Contre-proposition

Deux collaborateurs de Pascal Couchepin, MM. Brunetti et Scheidegger se sont exprimés sur le sujet dans les colonnes de la NZZ. Selon eux, un salaire minimum présenterait le défaut d'aider aussi des personnes qui vivent dans des ménages dont le revenu global est suffisant. Cette objection ne frappe pas par son bon sens: on ne peut que se réjouir du fait que la création d'un salaire minimal permette une amélioration de l'ordinaire pour des ménages modestes, mais dont le revenu dépasse le seuil de pauvreté.

En guise de contre-proposition, Scheidegger et Brunetti proposent l'introduction d'un impôt négatif: l'Etat payerait un complément aux salaires

AU NIVEAU INTERNATIONAL, les salaires minimaux existent dans dix-sept pays de l'OCDE, dont les USA, la France, l'Angleterre, les Pays-Bas, le Japon et l'Espagne. Au terme de nombreuses études théoriques et empiriques, l'OCDE confirme qu'aucun effet négatif sur l'emploi ne s'est fait sentir, à condition que l'on n'impose pas de salaire minimum pour les travailleurs de moins de vingt ans.

La boucle est bouclée

les plus bas. Ce complément serait proportionnel au taux d'occupation, pour maintenir l'incitation à travailler. Il ne se contenterait pas de combler la différence entre le salaire « avant subventionnement » et un plancher, mais serait dégressif. Ceci pour que l'employé fasse pression afin que son salaire soit le plus élevé possible. Il ne serait accordé qu'à des ménages dont le revenu global est en dessous du seuil de pauvreté. Ces cautions limitent les effets pervers de l'impôt négatif: les incitations à travailler sont maintenues. En revanche, le système de l'impôt négatif subventionne les secteurs à bas salaires et à faible productivité, décourage la recherche d'une meilleure efficacité et favorise le maintien de structures surannées. En outre, il crée des effets d'aubaines: pourquoi un employeur devrait-il payer correctement si l'Etat est prêt à pallier une attitude trop avare? De plus, contrairement à ce que Scheidegger et Brunetti affirment en se référant aux expériences américaines, les coûts administratifs sont loin d'être négligeables: les expériences en matière de LAMal et de RMR montrent que les informations fiscales ne collent pas à la réalité et qu'il faut une taxation distincte.

Sur le plan de la dignité, l'impôt négatif met ses bénéficiaires en position d'assistés, alors que le salaire minimum augmente la dignité du travail. Même si les symboles ne se mesurent pas en francs, c'est là un aspect important.

La proposition de l'impôt négatif aurait un sens si le salaire minimum avait vraiment un effet réducteur sur l'emploi. Comme ce n'est pas le cas, on ne voit pas en quoi il est supérieur au salaire minimum. Enfin, sur le plan politique, sa réalisation se heurterait à son coût: gageons que l'entourage du ministre radical de l'économie ne se battra pas pour faire passer les augmentations d'impôts nécessaires à le financer, laissant ce « sale boulot » à la gauche. De ce fait, proposer un impôt négatif ne l'engage à rien, car il n'a aucune chance politique de voir le jour. En revanche, c'est un bon fumigène pour combattre l'introduction d'un salaire minimum qui déplaît à quelques moutons noirs parmi les employeurs.

rn

Source: NZZ, 24 mai 2000;
Rapport d'experts sur les salaires minimaux sur www.uss.ch.

LES DERNIERS CONFLITS autour de la loi sur le travail ont pris fin, les partenaires sociaux ayant réussi à trouver un compromis acceptable pour chacun. Le Conseil fédéral a décidé donc que la loi et ses ordonnances entreraient en vigueur au 1^{er} août 2000. La loi touchera l'ensemble des travailleurs de l'industrie et des services, de l'administration des CFF et, c'est nouveau, de la Confédération et des cantons ainsi que de Swisscom.

La bataille a été rude. Jusqu'au dernier moment l'industrie du textile, en particulier, a tenté d'empêcher l'introduction de la compensation en temps pour les personnes qui travaillent la nuit. De guerre lasse, les syndicats ont fait appel au Conseil fédéral. Au final, les personnes qui travaillent de nuit bénéficieront, dans toutes les branches, d'une compensation en temps obligatoire de 10%.

Les syndicats ont par ailleurs obtenu des améliorations par rapport au projet mis en consultation.

- Les propositions en matière de lutte contre le travail sur appel ont été supprimées. Inutile d'avoir de louables intentions si elles sont inapplicables ensuite. Légiférer sur le travail sur appel c'est au fond l'accepter. C'est dans le Code des obligations que le cas devra se régler.
- Dans le projet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), il était prévu un système d'annualisation qui augmentait la durée maximale de travail (49 heures par semaine pour des entreprises qui connaissent la semaine de 45 heures). Cette proposition a pu être rejetée.
- Un pas important a été franchi dans l'amélioration de la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent.
- Une partie des formulations floues utilisées dans le cadre de l'interdiction du travail dominical ont été améliorées

et, dans l'ordonnance 2, le nombre de dimanches libres a été augmenté pour une partie des branches.

- Enfin, et ce n'est pas négligeable, la durée de trajet sera pour moitié imputée au temps de travail lorsqu'il s'agit de trajets plus longs que la normale.

Le compromis est donc acceptable. Il apporte des améliorations importantes sur le plan de la protection de la santé, sur le plan de la participation des salariés à l'organisation du temps de travail, sur le plan de la protection des femmes, en particulier des femmes enceintes. Les revendications des syndicats ont permis que soit respecté, dans l'élaboration des ordonnances, l'esprit de la loi, acceptée en votation populaire. Mais, dit Christine Luchsinger, secrétaire syndicale et responsable du dossier, quand « la loi est mauvaise, les ordonnances ne peuvent pas être bonnes ».

La flexibilisation sera facilitée

Les syndicats craignent une augmentation de la flexibilité du travail; les exigences patronales ont augmenté en dix ans, sans que l'actuelle loi ne prévoie de garde-fous supplémentaires. Les durées de travail prévues sont encore trop élevées, ce qui ne permet pas de modérer la pression des entreprises en faveur d'horaires de plus en plus flexibles. Autre problème non résolu dans la loi: le travail du dimanche. Celui-ci a augmenté de 12% entre 1990 et 1999, vraisemblablement dans des secteurs comme les stations-service, les *call-services*, ou les commerces installés dans les gares. Les cantons pourront octroyer des autorisations de travail dominical lorsqu'il s'agira « d'événements dépendant des besoins spécifiques de la clientèle ». La marge d'appréciation et d'interprétation est large. gs

Rappel des principes

SUR LE FOND, la loi entend assurer une certaine flexibilité du temps de travail. Elle redéfinit les limites du jour et de la nuit, en introduisant la notion de travail du soir. Le travail de jour, compris entre 6 et 20 heures, et le travail du soir, entre 20 et 23 heures, ne sont pas soumis à autorisation. La loi maintient l'interdiction du travail de nuit, interdiction assortie d'un système de dérogations (art. 17). Ces dérogations ne sont plus limitées aux hommes. La loi règle aussi la durée du travail de nuit, ainsi que les compensations en temps de repos.